

Refondation des instances de l'Action Sociale de l'Éducation Nationale CNAS – CAAS – CDAS

Adopté lors de la CNAS du 29 janvier 2013, **l'arrêté ministériel du 7 mars 2013** « *Rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale* » est paru au BOEN n°16 du 18 avril 2013.

➤ **Éléments de calendrier**

1^{er} mai 2013 : entrée en vigueur de l'arrêté ;

23 mai 2013 : réunion de la CNAS dans sa nouvelle configuration, adoption de son règlement intérieur (= Règlement intérieur-type national).

Sommaire

Enjeux généraux - p. 1

1/ Cadre statutaire - p. 2

2/ L'arrêté du 7 mars 2013 - p. 3

2.1/ Rôle et attributions des instances : articulation CNAS – CAAS – CDAS – CCAS - p. 4

2.2/ Composition des instances - p. 5

2.3/ Fonctionnement des instances - p. 6-9

3/ Annexes documentaires

3.1/ Arrêté du 7 mars 2013 : texte intégral - p. 10-15

3.2/ Tableau : nombre de sièges en CAAS et CDAS - p. 16

3.3/ Règlement intérieur de la CNAS (RI-type) - p. 17-20

ENJEUX GÉNÉRAUX

À la suite des élections professionnelles d'octobre 2011, le ministère a souhaité déterminer la représentation des personnels dans les instances d'action sociale de notre administration à partir des résultats des élections aux CT. Nous avons obtenu que ce soit l'occasion de revoir en profondeur l'organisation et le fonctionnement des dites instances. L'arrêté du 7 mars et le règlement intérieur-type sont issus des discussions qui ont été ouvertes à la rentrée 2012.

L'arrêté du 7 mars 2013 refonde l'architecture, l'organisation et le fonctionnement des instances d'action sociale ministérielle de l'Éducation nationale en les rattachant aux principes généraux statutaires et interministériels (Fonction publique). **Sa logique intrinsèque réside dans la conception selon laquelle l'action sociale est la propriété des personnels**, l'État-employeur étant en cette matière prestataire des personnels et à qui « *il incombe /.../ d'organiser [l'] action sociale* ». De là découlent de nouveaux principes de fonctionnement : l'administration n'a plus voix délibérative ; création de commissions spécialisées ; **création d'un Secrétaire de l'instance** désigné par les représentants des personnels...

Notre ministère représente plus de la moitié (52%) des effectifs de l'État ; 87 % des personnels sont cadres (représentant 78% des cadres de l'État). **Construire une action sociale répondant avec pertinence aux besoins des personnels** constitue un défi majeur de l'action syndicale : **investir** les nouvelles instances, les utiliser comme **outils nouveaux** dans un champ élargi de l'intervention syndicale, permettra aussi de mieux peser pour conquérir les engagements budgétaires sans lesquels il ne saurait y avoir d'amélioration concrète de la situation des personnels.

Christophe Barbillat, Alain Vibert-Guigue

1/ CADRE STATUTAIRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'arrêté du 7 mars 2013 s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre I^{er} du Statut général (Loi 83-864) et le décret interministériel 2006-21 du 6 janvier 2006.

1.1/ Statut général – Titre I^{er}, Loi 83-634 du 13 juillet 1983, Art. 9 (modifié par la Loi 2007-148)

L'action sociale est définie par la loi et est un élément constitutif du droit des personnels.

- ✓ Art. 9 – *« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.*

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. »

1.2/ Décret interministériel (Fonction publique) 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État

Le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié par le décret 2012-714 du 7 mai 2012 précise et décline les grandes orientations de l'art. 9 du statut général.

- ✓ Art. 1^{er} – *« L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.*

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale suppose une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Il incombe à l'État employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le recours à l'action sociale est facultatif pour les agents.

- ✓ Art. 2 – *Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État.*

Les prestations d'action sociale peuvent être perçues directement ou indirectement par les agents mentionnés à l'alinéa précédent.

- ✓ Art. 3 – *L'action sociale est organisée aux niveaux tant interministériel que ministériel.*
- ✓ Art. 4 – *Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les agents de l'État participent à la définition et à la gestion de l'action sociale par l'intermédiaire de représentants siégeant dans des organes consultatifs compétents en cette matière.*
- ✓ Art. 4-1 – *Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'action sociale interministérielle peut bénéficier aux agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement.*

Ce bénéfice est conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires. Le montant de cette contribution est réévalué annuellement. La liste des établissements ou des groupes d'établissements et des prestations concernées est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. »

1.3/ Circulaire ÉN 2007-121 du 23 juillet 2007, BOEN n°30 du 30-08-2007

La circulaire ministérielle 2007-121 du 23 juillet 2007, relative aux « *Prestations d'action sociale ministérielles individuelles* » (ASIA, prêts et secours...) demeure en vigueur, même s'il est probable qu'elle soit réécrite à terme, en conséquence des évolutions portées par l'arrêté du 7 mars 2013.

2/ L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2013

Le texte intégral de l'arrêté est publié en annexe 3.1. La présentation faite ci-après vise à en faire ressortir les points essentiels en ce qui concerne le rôle et le champ de compétence des commissions, leur composition et leur fonctionnement. **Le Titre I^{er} rassemble les principes généraux et les dispositions communes à toutes les instances de l'action sociale ministérielle :** sa lecture exhaustive s'impose.

➤ Architecture de l'arrêté du 7 mars 2013

Titre premier : principes généraux de l'action sociale ministérielle et dispositions communes aux instances d'action sociale

Section 1 : principes généraux (Art. 1^{er} à 3)

Section 2 : dispositions communes aux instances d'action sociale (Art. 4 à 15)

Titre II : rôle et composition de la commission nationale d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission nationale d'action sociale (Art. 16 et 17)

Section 2 : composition de la commission nationale d'action sociale (Art. 18 à 23 / Art. 22 : le secrétaire de la CNAS)

Titre III : rôle et composition de la commission académique d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission académique d'action sociale (Art. 24 à 26)

Section 2 : composition de la commission académique d'action sociale (Art. 27 à 30)

Titre IV : composition et rôle des commissions départementales d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission départementale d'action sociale (Art. 31 et 32)

Section 2 : composition de la commission départementale d'action sociale (Art. 33 à 36)

Titre V : composition et rôle de la commission centrale d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission centrale d'action sociale (Art. 37 et 38)

Section 2 : composition de la commission centrale d'action sociale (Art. 39 à 42)

Titre VI : dispositions finales (Art. 43 à 46)

2.1/ Rôle et champ de compétence des Commissions : articulation CNAS – CAAS – CDAS

Les trois échelons d'organisation de l'action sociale sont ré-articulés (Art. 4 – « *Les instances d'action sociale du ministère de l'éducation nationale sont organisées au niveau national, académique, départemental et de l'administration centrale /.../* ») ; les attributions sont élargies, précisées et clarifiées.

➤ CNAS : commission nationale d'action sociale

Art. 17 – « *La commission nationale d'action sociale participe à la définition de la politique d'action sociale mise en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale. À ce titre, elle émet des avis sur :*

- *les orientations de la politique d'action sociale et les conditions de sa mise en œuvre ;*
- *les mesures relatives à l'organisation et au développement de cette politique ;*
- *la nature des actions à entreprendre ainsi que, le cas échéant, le chiffrage et l'impact de ces actions ;*
- *les projets de modifications portant sur les instances de concertation d'action sociale du ministère chargé de l'éducation nationale ;*
- *le bilan des actions et des politiques menées aux niveaux national et académique, présenté par l'administration. »*

➤ CAAS : commission académique d'action sociale

Art. 26 – « *La commission académique d'action sociale a pour rôle :*

- *de piloter la politique d'action sociale mise en œuvre dans l'académie en application des directives ministérielles et interministérielles ;*
- *de renseigner le recteur sur les besoins des personnels actifs et retraités de l'éducation nationale ;*
- *de rechercher et de proposer les moyens de développer et de coordonner la politique d'action sociale décidée par le recteur dans l'académie et d'en suivre la gestion ;*
- *de formuler, avant mise en œuvre, un avis sur les nouvelles actions sociales d'initiative académique relatives aux prestations individuelles et collectives ;*
- *d'étudier et de proposer les mesures destinées à assurer l'information du personnel sur les dispositions tant interministérielles que ministérielles et académiques arrêtées dans le domaine de l'action sociale ;*
- *d'établir le bilan académique de la politique d'action sociale. »*

➤ CDAS : commission départementale d'action sociale

Art. 32 – « *La commission départementale d'action sociale a pour rôle :*

- *de mettre en œuvre des prestations d'action sociale individuelles ou collectives dans le département et de formuler à cet égard toute observation qu'elle juge utile ;*
- *de renseigner le recteur et la commission académique d'action sociale sur les besoins des personnels et des retraités de l'éducation nationale relevant du département ;*
- *de rechercher et de proposer les mesures destinées à favoriser l'adaptation des actions définies au niveau académique en fonction des spécificités départementales ;*
- *d'étudier les mesures destinées à assurer l'information du personnel en matière d'action sociale pour le département ;*
- *d'établir le bilan de l'action sociale du département. »*

CDAS : importance de l'article 31

La formulation de l'arrêté est très claire : **la règle générale est l'existence d'une commission départementale**, « sauf si, au regard de l'organisation définie par le recteur d'académie, les attributions de la CDAS sont assurées par la CAAS, sur proposition du recteur d'académie, après avis de la commission académique et information du comité technique académique. Dans ce cas, la commission nationale d'action sociale est informée de cette délégation. ».

La délégation des compétences de la CDAS à la CAAS est donc l'exception ; la procédure de délégation est cadrée.

Il est utile de connaître aussi les attributions de la CCAS (Titre V de l'arrêté).

➤ **CCAS : commission centrale d'action sociale** (administration centrale)

Art. 38 – « *La commission centrale d'action sociale a pour rôle :*

- *de donner un avis sur les demandes d'aides financières et de prêts formulées par les agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en activité ou retraités et de formuler à cet égard toute observation qu'elle juge utile ;*
- *d'examiner les besoins des personnels en activité ou retraités, les conditions de mise en œuvre des actions définies au niveau national en fonction des spécificités de l'administration centrale ;*
- *d'étudier les mesures destinées à assurer l'information des personnels en matière d'action sociale pour l'administration centrale.*

La commission est appelée à se prononcer notamment sur :

- *les orientations de la politique en matière d'attribution des logements sociaux ;*
- *la répartition des moyens par secteurs d'intervention, dans la limite des crédits alloués à l'administration centrale ;*
- *le bilan et les perspectives de la gestion de l'action sociale. »*

2.2/ Composition des Instances

Les instances ne sont plus tripartites, mais « **composées à égalité de sièges** entre les membres représentant des personnels et les membres désignés par la Mutuelle générale de l'éducation nationale. » (Art.5).

L'administration préside, mais ses représentants n'ont pas voix délibérative (Art. 8).

➤ **Désignation des représentants des personnels**

Art. 6 – « *Les membres représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique ministériel de l'éducation nationale pour le niveau national, de proximité pour le niveau académique, spécial pour le niveau départemental et d'administration centrale pour le niveau central. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues, avec répartition des restes à la plus forte moyenne. »*

➤ **La durée du mandat est fixée à 4 ans** (Art. 7) et est calée sur celle des CT (Art. 43 – « *Au prochain renouvellement général des comités techniques ministériel, de proximité, spéciaux et d'administration centrale, il sera mis fin au mandat des membres des commissions nationale, académiques, départementales et centrale d'action sociale. »*).

➤ **Le nombre de sièges dans les commissions** diffère selon l'échelon (CNAS, CAAS, CDAS) et l'importance des effectifs de personnels concernés (CAAS, CDAS) au moment du renouvellement de l'instance.

Pour chaque siège : un titulaire + un suppléant.

Sièges	CNAS	CAAS		CDAS	
		Effectifs ≥ 30 000	Effectifs < 30 000	Effectifs ≥ 15 000	Effectifs < 15 000
Articles	Art. 18 à 21	Art. 27 à 30		Art. 33 à 36	
Représentants des personnels	8	7	6	6	5
Représentants MGEN	8	7	6	6	5
Membres de l'administration	5	3		3	

Le tableau de l'annexe 3.2 présente l'état de la représentation des personnels par CAAS et par CDAS en fonction des effectifs d'actifs au 31-12-2011 (référence retenue actuellement par le MEN, cf. renouvellement général des instances suite aux élections d'octobre 2011).

2.3/ Fonctionnement des Instances

Le **Règlement Intérieur** est déterminant pour le fonctionnement des instances : nous avons obtenu l'existence d'un **règlement intérieur-type** (Art. 13 – « *Chaque instance établit son règlement intérieur selon un règlement-type élaboré en commission nationale d'action sociale.* ») qui sera le **Règlement Intérieur de la CNAS**. Ce RI sera adopté lors de la séance inaugurale du 23 mai prochain.

Le projet de RI de la CNAS, tel qu'élaboré et tel qu'il devrait être adopté, figure en annexe 3.3. **Chaque CAAS et CDAS aura à le décliner pour ce qui la concerne**, les dispositions qu'il contient constituant le socle minimal de fonctionnement de chaque instance. **Une lecture exhaustive** s'impose, l'objet de cette partie de la note étant d'en pointer les principaux éléments.

2.3.1/ Réunions

- Art. 11 – « *Les instances se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires des personnels et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.* »

RI-type Art. 2 – « *Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission nationale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentants des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.* »

- **Convocations, ordre du jour, délais de communication des documents, forme de communication des documents** : cf. RI-type Art. 4, 5, 11, 12 et 13.
- **Quorum** : Art. 12 – « *Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins de leurs membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance* ».
- **Membres ayant voix délibérative** : Art. 8 – « *Au sein des instances d'action sociale, seuls les représentants des personnels et les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ont voix délibérative. Les représentants de l'administration n'ont pas voix délibérative.* »
- **Suppléants** : Art. 10 – « *Lorsqu'ils ne remplacent pas un membre titulaire empêché, les membres suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote.* »
+ cf. RI-type Art. 11.
Les mentions qui indiquaient autrefois que les suppléants ne pouvaient prendre la parole ni participer aux débats dans ce cas de figure, n'existent plus (idem pour les « *facilités* » accordées aux membres suppléants, cf. ci-dessous).
- **Experts** : Art. 9 – « *Le président de l'instance peut inviter toute personne compétente ou convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des organisations syndicales ou de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.* », précision apportée par le RI-type Art. 12 : « */.../ à l'exclusion du vote* ».

2.3.2/ « Facilités » accordées aux membres des instances

- Art. 7 – « */.../ Toutes facilités sont accordées aux membres des commissions d'action sociale pour exercer leurs fonctions selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.* »

Le RI-type aligne les « *facilités* » accordées aux membres des instances d'action sociale sur celles accordées aux membres des CAP et CT, ôtant de surcroît toute mention indiquant que les suppléants ne peuvent prendre la parole ni participer aux débats lorsqu'ils n'ont pas voix délibérative.

- RI-type Art. 17 – « Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission nationale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission nationale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus. »

2.3.3/ Le secrétariat – le Secrétaire de l'instance (CNAS – CAAS)

- Le secrétariat administratif permanent de la CNAS « /.../ est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction générale des ressources humaines. » (Art. 23).
- **Le Secrétaire de l'instance constitue une des innovations majeures.** Nos revendications visaient une présidence des instances exercée par les personnels ; la création du Secrétaire marque une très importante avancée.

Il conviendra de s'attacher à :

- ✓ obtenir partout la **création du Secrétaire de la CAAS** : Art. 25 – « Après avis de la commission académique d'action sociale et sur proposition du recteur d'académie, un secrétaire peut être désigné dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté. » ;
- ✓ faire désigner comme Secrétaire de l'instance un camarade de notre délégation, **ce qui peut impliquer de passer des accords préalables** ;
- ✓ faire vivre et développer cette fonction nouvelle.

➤ Rôle du Secrétaire

- ✓ **Rôle général** : Art. 22 – « Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de l'instance. /.../ »

RI-type Art. 9 – « /.../ Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants du personnel et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission. »

- ✓ **Ordre du jour** : RI-type Art. 3 – « Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission nationale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission nationale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission. »

- ✓ **PV des réunions :** *RI-type Art. 16* – « *./../ Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission nationale.* »
- ✓ **En séance plénière,** le Secrétaire dispose de sa voix délibérative, comme membre de la représentation des personnels et au titre de la délégation de son organisation syndicale.
- ✓ **Commissions spécialisées :** le Secrétaire est membre de droit de la Commission Permanente (*RI-type Art. 19*) et de la Commission Budgétaire (*RI-type Art. 24*). À ce titre, il ne dispose pas de voix délibérative.

➤ **Désignation du Secrétaire**

- ✓ Art. 22 – « *./../ [Le secrétaire] est désigné parmi les représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentées au sein de l'instance, pour la durée du mandat définie à l'article 7.* »

Seuls les représentants des personnels désignent le Secrétaire, selon les modalités suivantes.

- ✓ *RI-type Art. 9* – « *Les représentants titulaires du personnel de la commission nationale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.*

En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires du personnel ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission. »

[N. B. : D'où **l'intérêt d'avoir contracté des accords préalables** avec les autres organisations syndicales composant la représentation des personnels, pour éviter le tirage au sort si l'on ne peut être assuré de la majorité « simple ».]

2.3.4/ Commission permanente et Commission budgétaire (CNAS – CAAS – CDAS)

Deux autres innovations majeures marquent l'architecture nouvelle des instances de l'action sociale ministérielle : la Commission permanente et la Commission budgétaire.

Il conviendra de s'attacher à :

- ✓ obtenir partout l'installation des deux commissions, dont l'importance est **stratégique** ;
- ✓ anticiper la désignation des camarades qui participeront à leurs travaux (*Attention* : pour la Commission budgétaire, ce n'est pas nécessairement un membre de la délégation des personnels) ;
- ✓ faire vivre et développer leur fonction préparatoire aux travaux des séances plénières.

➤ **Commission Permanente**

- ✓ Art. 14 – « *Dans chaque instance, des commissions permanentes peuvent être constituées. Elles représentent l'instance pendant l'intervalle des sessions. Elles sont chargées d'examiner et de régler, dans la limite des délégations fixées par le règlement intérieur, les affaires que l'instance renvoie devant elles.*

La composition des commissions permanentes est fixée dans le règlement intérieur dont s'est dotée l'instance. Les représentants des personnels qui siègent aux commissions permanentes sont choisis parmi les représentants au sein de l'instance. Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'instance dispose d'un siège à la commission permanente. »

- ✓ RI-type Art. 18 – « Une commission permanente est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.
Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle. Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière. »
- ✓ RI-type Art. 19 – « Cette commission permanente est composée :
 - du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
 - du secrétaire de la commission nationale d'action sociale, sans voix délibérative ;
 - d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
 - de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance. »
- ✓ RI-type Art. 20 – « La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale siégeant en formation plénière. »
[N. B. : Cet article 20 du RI-type ainsi que l'article 22 ci-après indiquent clairement que le poids de chaque représentant au sein de la Commission permanente est proportionnel au nombre de sièges détenus dans l'instance réunie en séance plénière : c'est pour cette raison que le Secrétaire n'a pas voix délibérative dans le cadre de cette commission.]
- ✓ RI-type Art. 21 – « La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission nationale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière. »
- ✓ RI-type Art. 22 – « Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission nationale d'action sociale. »

➤ **Commission Budgétaire**

- ✓ Art. 15 – « La commission nationale d'action sociale dispose d'une commission budgétaire qui est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Les commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale réunissent, en tant que de besoin, une commission budgétaire.
Les organisations syndicales peuvent, dans le cadre de cette commission, désigner un représentant de leur choix doté de compétences budgétaires. »
- ✓ RI-type Art. 23 – « Une commission budgétaire est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.
Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif et se réunit au moins deux fois par an, pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution. »
- ✓ RI-type Art. 24 – « Cette commission budgétaire est composée :
 - du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
 - un représentant du bureau chargé du budget et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation ;
 - du secrétaire de la commission nationale d'action sociale ;
 - d'un représentant de chaque organisation syndicale choisi soit parmi les représentants au sein de l'instance, soit désigné par les organisations syndicales pour ses compétences budgétaires ;
 - de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi les représentants de l'instance. »

3/ ANNEXES DOCUMENTAIRES

3.1/ Arrêté du 7 mars 2013 – BOEN n°16 du 18-04-2013

Rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale

NOR : MENH1300124A

arrêté du 7-3-2013

MEN - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-21 du 6-1-2006 ; décret n° 2012-16 du 5-1-2012 ; arrêté du 17-5-2006 ; arrêté du 8-4-2011 ; arrêté du 1^{er} juillet 2011 ; avis de la commission nationale d'action sociale du 29-1-2013

Titre premier : principes généraux de l'action sociale ministérielle et dispositions communes aux instances d'action sociale

Section 1 : principes généraux

Article premier - Les agents de l'État participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 2 - L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. De par son objet, l'action sociale a vocation à être évolutive.

Article 3 - Le ministère de l'éducation nationale met en œuvre une action sociale à destination de ses agents actifs ou retraités en tenant compte de leurs particularités. Le ministère de l'éducation nationale met en œuvre la politique d'action sociale interministérielle et définit l'action sociale ministérielle en fixant des objectifs nationaux qui tiennent compte du contexte particulier de chaque académie et des besoins spécifiques localement repérés.

Section 2 : dispositions communes aux instances d'action sociale

Article 4 - Les instances d'action sociale du ministère de l'éducation nationale sont organisées au niveau national, académique, départemental et de l'administration centrale selon les modalités définies ci-après.

Article 5 - Les instances d'action sociale sont composées à égalité de sièges entre les membres représentants des personnels et les membres désignés par la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Article 6 - Les membres représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique ministériel de l'éducation nationale pour le niveau national, de proximité pour le niveau académique, spécial pour le niveau départemental et d'administration centrale pour le niveau central. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 7 - Les membres titulaires et suppléants des instances d'action sociale sont nommés pour une période de quatre ans. Toutes facilités sont accordées aux membres des commissions d'action sociale pour exercer leurs fonctions selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Au sein des instances d'action sociale, seuls les représentants des personnels et les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ont voix délibérative.

Les représentants de l'administration n'ont pas voix délibérative.

Les membres des instances d'action sociale sont informés du suivi des avis formulés par ces instances.

Article 9 - Le président de l'instance peut inviter toute personne compétente ou convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des organisations syndicales ou de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 10 - Lorsqu'ils ne remplacent pas un membre titulaire empêché, les membres suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote.

Article 11 - Les instances se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires des personnels et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Article 12 - Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins de leurs membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Article 13 - Chaque instance établit son règlement intérieur selon un règlement-type élaboré en commission nationale d'action sociale.

Article 14 - Dans chaque instance, des commissions permanentes peuvent être constituées. Elles représentent l'instance pendant l'intervalle des sessions. Elles sont chargées d'examiner et de régler, dans la limite des délégations fixées par le règlement intérieur, les affaires que l'instance renvoie devant elles.

La composition des commissions permanentes est fixée dans le règlement intérieur dont s'est dotée l'instance. Les représentants des personnels qui siègent aux commissions permanentes sont choisis parmi les représentants au sein de l'instance. Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'instance dispose d'un siège à la commission permanente.

Article 15 - La commission nationale d'action sociale dispose d'une commission budgétaire qui est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Les commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale réunissent, en tant que de besoin, une commission budgétaire.

Les organisations syndicales peuvent, dans le cadre de cette commission, désigner un représentant de leur choix doté de compétences budgétaires.

Titre II : rôle et composition de la commission nationale d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission nationale d'action sociale

Article 16 - Il est institué une commission nationale d'action sociale en faveur des agents du ministère chargé de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 17 - La commission nationale d'action sociale participe à la définition de la politique d'action sociale mise en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale. À ce titre, elle émet des avis sur :

- les orientations de la politique d'action sociale et les conditions de sa mise en œuvre ;
- les mesures relatives à l'organisation et au développement de cette politique ;
- la nature des actions à entreprendre ainsi que, le cas échéant, le chiffrage et l'impact de ces actions ;
- les projets de modifications portant sur les instances de concertation d'action sociale du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- le bilan des actions et des politiques menées aux niveaux national et académique, présenté par l'administration.

Les comptes rendus des commissions permanentes et de la commission budgétaire sont présentés aux membres de la commission nationale d'action sociale.

Section 2 : composition de la commission nationale d'action sociale

Article 18 - La commission nationale d'action sociale en faveur des agents du ministère de l'éducation nationale est composée de :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, représentants de l'administration ;
- huit membres titulaires et huit membres suppléants, représentants des personnels ;
- huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés par la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Article 19 - Représentent l'administration :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- un recteur d'académie ou son représentant ;
- un directeur académique des ressources humaines ou son représentant ;
- un responsable académique d'un service d'action sociale ;
- le chef du service de l'action administrative et de la modernisation ou son représentant.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 20 - Les représentants des organisations syndicales sont nommés par arrêté sur proposition de ces organisations.

Article 21 - Les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale sont nommés par arrêté sur proposition de cet organisme.

Article 22 - Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il est désigné parmi les représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentées au sein de l'instance, pour la durée du mandat définie à l'article 7.

Article 23 - Le secrétariat administratif permanent de la commission nationale d'action sociale est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction générale des ressources humaines.

Titre III : rôle et composition de la commission académique d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission académique d'action sociale

Article 24 - Il est institué une commission académique d'action sociale en faveur des agents du ministère chargé de l'éducation nationale auprès de chaque recteur d'académie.

Article 25 - Après avis de la commission académique d'action sociale et sur proposition du recteur d'académie, un secrétaire peut être désigné dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

Article 26 - La commission académique d'action sociale a pour rôle :

- de piloter la politique d'action sociale mise en œuvre dans l'académie en application des directives ministérielles et interministérielles ;
- de renseigner le recteur sur les besoins des personnels actifs et retraités de l'éducation nationale ;
- de rechercher et de proposer les moyens de développer et de coordonner la politique d'action sociale décidée par le recteur dans l'académie et d'en suivre la gestion ;
- de formuler, avant mise en œuvre, un avis sur les nouvelles actions sociales d'initiative académique relatives aux prestations individuelles et collectives ;
- d'étudier et de proposer les mesures destinées à assurer l'information du personnel sur les dispositions tant interministérielles que ministérielles et académiques arrêtées dans le domaine de l'action sociale ;
- d'établir le bilan académique de la politique d'action sociale.

Section 2 : composition de la commission académique d'action sociale

Article 27 - La composition de la commission académique d'action sociale est déterminée au regard des effectifs de l'académie au moment du renouvellement.

Pour un effectif inférieur à 30 000 agents, la composition de la commission est la suivante :

- le recteur d'académie ou son représentant, président ;
- un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- six membres titulaires et six membres suppléants, représentants des personnels ;
- six membres titulaires et six membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Pour un effectif supérieur à 30 000 agents, la composition de la commission est la suivante :

- le recteur d'académie ou son représentant, président ;
- un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- sept membres titulaires et sept membres suppléants, représentants des personnels ;
- sept membres titulaires et sept membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 28 - Les représentants des organisations syndicales sont nommés par le recteur sur proposition des ces organisations.

Article 29 - Les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale sont nommés par le recteur, sur proposition de cet organisme.

Article 30 - Le conseiller technique de service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Titre IV : composition et rôle des commissions départementales d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission départementale d'action sociale

Article 31 - Il est institué une commission départementale d'action sociale en faveur des agents du ministère chargé de l'éducation nationale auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale, sauf si au regard de l'organisation définie par le recteur d'académie, les attributions de la commission départementale d'action sociale sont assurées par la commission académique d'action sociale, sur proposition du recteur d'académie, après avis de la commission académique et information du comité technique académique.

Dans ce cas, la commission nationale d'action sociale est informée de cette délégation.

Article 32 - La commission départementale d'action sociale a pour rôle :

- de mettre en œuvre des prestations d'action sociale individuelles ou collectives dans le département et de formuler à cet égard toute observation qu'elle juge utile ;
- de renseigner le recteur et la commission académique d'action sociale sur les besoins des personnels et des retraités de l'éducation nationale relevant du département ;
- de rechercher et de proposer les mesures destinées à favoriser l'adaptation des actions définies au niveau académique en fonction des spécificités départementales ;
- d'étudier les mesures destinées à assurer l'information du personnel en matière d'action sociale pour le département ;
- d'établir le bilan de l'action sociale du département.

Section 2 : composition de la commission départementale d'action sociale

Article 33 - La composition de la commission départementale d'action sociale est déterminée au regard des effectifs du département au moment du renouvellement.

Pour un effectif inférieur à 15 000 agents, la composition de la commission est la suivante :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant président ;
- un chef d'établissement nommé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, représentants des personnels ;
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Pour un effectif supérieur à 15 000 agents, la composition de la commission est la suivante :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant président ;
- un chef d'établissement nommé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- six membres titulaires et six membres suppléants, représentants des personnels ;
- six membres titulaires et six membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 34 - Les représentants des organisations syndicales sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de ces organisations.

Article 35 - Les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition de cet organisme.

Article 36 - Le service social des personnels participe aux réunions de la commission départementale d'action sociale afin d'apporter à cette instance les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.

Titre V : composition et rôle de la commission centrale d'action sociale

Section 1 : rôle de la commission centrale d'action sociale

Article 37 - Il est institué une commission centrale d'action sociale auprès du chef de service chargé de la gestion des agents exerçant dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 38 - La commission centrale d'action sociale a pour rôle :

- de donner un avis sur les demandes d'aides financières et de prêts formulées par les agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en activité ou retraités et de formuler à cet égard toute observation qu'elle juge utile ;
- d'examiner les besoins des personnels en activité ou retraités, les conditions de mise en œuvre des actions définies au niveau national en fonction des spécificités de l'administration centrale ;
- d'étudier les mesures destinées à assurer l'information des personnels en matière d'action sociale pour l'administration centrale.

La commission est appelée à se prononcer notamment sur :

- les orientations de la politique en matière d'attribution des logements sociaux ;
- la répartition des moyens par secteurs d'intervention, dans la limite des crédits alloués à l'administration centrale ;
- le bilan et les perspectives de la gestion de l'action sociale.

Section 2 : composition de la commission centrale d'action sociale

Article 39 - La composition de commission centrale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

- le chef de service chargé de la gestion des personnels exerçant dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant, président ;
- trois membres titulaires et trois membres suppléants, représentants des personnels ;
- trois membres titulaires et trois membres suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 40 - Les représentants des organisations syndicales sont nommés par le chef de service chargé de la gestion des personnels sur proposition des ces organisations.

Article 41 - Après avis de la commission centrale d'action sociale et sur proposition du chef du service de l'action administrative et de la modernisation, un secrétaire peut être désigné dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

Article 42 - Les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale sont nommés par le chef de service chargé de la gestion des personnels, sur proposition de cet organisme.

Titre VI : dispositions finales

Article 43 - Au prochain renouvellement général des comités techniques ministériel, de proximité, spéciaux et d'administration centrale, il sera mis fin au mandat des membres des commissions nationale, académiques, départementales et centrale d'action sociale.

Article 44 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Article 45 - L'arrêté du 4 octobre 1991 est abrogé.

Article 46 - Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et qui a fait l'objet d'un point d'information au comité technique ministériel du 19 février 2013.

Fait le 7 mars 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

3.2/ « Cartographie »

Composition numérique de la représentation des personnels en CAAS et CDAS

Tranches d'effectifs au 31-12-2011			sièges
CDAS	< 15 000	5	
	≥ 15 000	6	
CAAS	< 30 000	6	
	≥ 30 000	7	

En rouge, modifications 2013 / situation antérieure

actuel	2013
CAAS 6	AIX-MARSEILLE 36 780 7
CDAS 5	Hautes-Alpes 2 072 5
CDAS 5	Alpes-de-Haute-Provence 2 392 5
CDAS 5	Bouches-du-Rhône 24 991 6
CDAS 5	Vaucluse 7 325 5
26	28
	diff. 2
CAAS 6	AMIENS 27 648 6
CDAS 5	Aisne 7 967 5
CDAS 5	Oise 11 518 5
CDAS 5	Somme 8 163 5
21	21
	diff. 0
CAAS 6	BESANCON 16 877 6
CDAS 5	Doubs 7 885 5
CDAS 5	Jura 3 673 5
CDAS 5	Haute-Saône 3 355 5
CDAS 5	Territoire-de-Belfort 1 964 5
26	26
	diff. 0
CAAS 6	BORDEAUX 38 432 7
CDAS 5	Dordogne 4 711 5
CDAS 5	Gironde 17 974 6
CDAS 5	Landes 4 610 5
CDAS 5	Lot-et-Garonne 3 914 5
CDAS 5	Pyrénées-atlantiques 7 223 5
31	33
	diff. 2
CAAS 6	CAEN 18 710 6
CDAS 5	Calvados 9 199 5
CDAS 5	Manche 5 983 5
CDAS 5	Orne 3 528 5
21	21
	diff. 0
CAAS 6	CLERMONT 16 676 6
CDAS 5	Allier 4 303 5
CDAS 5	Cantal 1 905 5
CDAS 5	Haute-Loire 2 404 5
CDAS 5	Puy-de-Dôme 8 064 5
26	26
	diff. 0
CAAS 6	CORSE 4 214 6
CDAS 5	Corse-du-Sud 2 066 5
CDAS 5	Haute-Corse 2 148 5
16	16
	diff. 0
CAAS 6	CRETEIL 62 360 7
CDAS 5	Seine-et-Marne 20 060 6
CDAS 5	Seine-Saint-Denis 23 667 6
CDAS 5	Val-de-Marne 18 633 6
21	25
	diff. 4
CAAS 6	DIJON 21 841 6
CDAS 5	Côte-d'or 7 289 5
CDAS 5	Nièvre 2 883 5
CDAS 5	Saône-et-Loire 7 233 5
CDAS 5	Yonne 4 436 5
26	26
	diff. 0

actuel	2013
CAAS 6	GRENOBLE 40 558 7
CDAS 5	Ardèche 3 384 5
CDAS 5	Dôme 6 135 5
CDAS 5	Isère 16 844 6
CDAS 5	Savoie 5 565 5
CDAS 5	Haute-Savoie 8 630 5
31	33
	diff. 2
CAAS 6	GUADELOUPE 8 535 6
6	6
	diff. 0
CAAS 6	GUYANE 5 491 6
6	6
	diff. 0
CAAS 6	LILLE 55 845 7
CDAS 5	Nord 34 214 6
CDAS 5	Pas-de-Calais 21 631 6
16	19
	diff. 3
CAAS 6	LIMOGES 9 570 6
CDAS 5	Corrèze 3 047 5
CDAS 5	Creuse 1 724 5
CDAS 5	Haute-Vienne 4 799 5
21	21
	diff. 0
CAAS 6	LYON 37 705 7
CDAS 5	Ain 7 759 5
CDAS 5	Loire 8 683 5
CDAS 5	Rhône 21 263 6
21	23
	diff. 2
CAAS 6	MARTINIQUE 7 718 6
6	6
	diff. 0
CAAS 6	MONTPELLIER 33 112 7
CDAS 5	Aude 4 345 5
CDAS 5	Gard 8 693 5
CDAS 5	Hérault 13 338 5
CDAS 5	Lozère 1 030 5
CDAS 5	Pyrénées-orientales 5 706 5
31	32
	diff. 1
CAAS 6	NANCY-METZ 33 722 7
CDAS 5	Meurthe-et-Moselle 10 729 5
CDAS 5	Meuse 2 883 5
CDAS 5	Moselle 14 498 5
CDAS 5	Vosges 5 612 5
26	27
	diff. 1
CAAS 6	NANTES 35 594 7
CDAS 5	Loire-atlantique 13 408 5
CDAS 5	Maine-et-Loire 7 310 5
CDAS 5	Mayenne 3 165 5
CDAS 5	Sarthe 7 079 5
CDAS 5	Vendée 4 632 5
31	32
	diff. 1
CAAS 6	NICE 25 505 6
CDAS 5	Alpes-maritimes 13 271 5
CDAS 5	Var 12 234 5
16	16
	diff. 0

actuel	2013
CAAS 6	ORLÉANS-TOURS 32 867 7
CDAS 5	Cher 3 886 5
CDAS 5	Eure-et-Loir 5 645 5
CDAS 5	Indre 2 908 5
CDAS 5	Indre-et-loire 7 136 5
CDAS 5	Loir-et-Cher 4 054 5
CDAS 5	Loiret 9 238 5
36	37
	diff. 1
CAAS 6	PARIS 23 925 6
6	6
	diff. 0
CAAS 6	POITIERS 21 861 6
CDAS 5	Charente 4 317 5
CDAS 5	Charente-maritime 7 539 5
CDAS 5	Deux-Sèvres 4 258 5
CDAS 5	Vienne 5 747 5
26	26
	diff. 0
CAAS 6	REIMS 19 131 6
CDAS 5	Ardennes 4 344 5
CDAS 5	Aube 4 020 5
CDAS 5	Mame 7 939 5
CDAS 5	Haute-Mame 2 828 5
26	26
	diff. 0
CAAS 6	RENNES 30 499 7
CDAS 5	Côtes-d'Armor 6 046 5
CDAS 5	Finistère 8 237 5
CDAS 5	Ille-et-Vilaine 10 344 5
CDAS 5	Morbihan 5 872 5
26	27
	diff. 1
CAAS 6	La RÉUNION 17 000 6
6	6
	diff. 0
CAAS 6	ROUEN 25 739 6
CDAS 5	Eure 8 031 5
CDAS 5	Seine-maritime 17 708 6
16	17
	diff. 1
CAAS 6	STRASBOURG 25 412 6
CDAS 5	Bas-Rhin 15 358 6
CDAS 5	Haut-Rhin 10 054 5
16	17
	diff. 1
CAAS 6	TOULOUSE 35 291 7
CDAS 5	Ariège 2 084 5
CDAS 5	Aveyron 2 789 5
CDAS 5	Gers 2 306 5
CDAS 5	Haute-Garonne 15 898 6
CDAS 5	Lot 2 076 5
CDAS 5	Hautes-Pyrénées 2 897 5
CDAS 5	Tarn 4 352 5
CDAS 5	Tarn-et-Garonne 2 889 5
46	48
	diff. 2
CAAS 6	VERSAILLES 74 949 7
CDAS 5	Essonne 17 703 6
CDAS 5	Hauts-de-Seine 18 486 6
CDAS 5	Val-d'Oise 18 251 6
CDAS 5	Yvelines 20 509 6
26	31
	diff. 5

3.3/ Règlement Intérieur-type

PROJET de Règlement Intérieur de la CNAS, séance du 23 mai 2013

Règlement intérieur de la commission nationale d'action sociale
--

Article 1^{er} - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2013 les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de la commission budgétaire.

I - Convocation des membres de la commission nationale

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission nationale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentants des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission nationale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission nationale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission nationale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

Article 4 - Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission nationale quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission nationale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Tout membre titulaire de la commission nationale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale suppléant désigné par elle.

Tous les membres suppléants de la commission nationale sont informés par le président de la tenue de chaque réunion. Cette information est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale désignés pour siéger avec voix délibérative.

Article 5 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté précité, sont convoqués par le président de la commission nationale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission nationale est motivée par l'urgence.

Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

II - Déroutement des réunions de la commission nationale

Article 6 - Si deux tiers des membres de la commission nationale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, une nouvelle convocation de la commission nationale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission nationale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les séances de la commission nationale ne sont pas publiques.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission nationale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission nationale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission nationale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 9 - Les représentants titulaires du personnel de la commission nationale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.

En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires du personnel ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission.

Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants du personnel et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 10 - Le secrétariat administratif permanent de la commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de sa commission budgétaire est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction générale des ressources humaines.

Article 11 - Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission nationale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 - Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission nationale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission nationale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission nationale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 15 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire administratif de la commission nationale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission nationale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission nationale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission nationale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission nationale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission nationale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III – Fonctionnement de la commission permanente et de la commission budgétaire

Article 18 - Une commission permanente est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.

Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle. Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière.

Article 19 - Cette commission permanente est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale, sans voix délibérative ;

- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

Article 20 - La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale siégeant en formation plénière.

Article 21 - La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission nationale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

Article 22 - Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission nationale d'action sociale.

Article 23 - Une commission budgétaire est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.

Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif et se réunit au moins deux fois par an, pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution.

Article 24 - Cette commission budgétaire est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- un représentant du bureau chargé du budget et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale choisi soit parmi les représentants au sein de l'instance, soit désigné par les organisations syndicales pour ses compétences budgétaires ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi les représentants de l'instance.

Article 25 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé, àdes représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission nationale d'action sociale du